

DECISION DU MAIRE



Soisy
sous-Montmorency

Marchés publics
SG/RL

2022-n° 046

PRISE LE 09.03.2022

EN APPLICATION DE LA DELEGATION D'ATTRIBUTIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL RESULTANT DE LA DELIBERATION
DU 25 MAI 2020

OBJET : Signature de l'accord-cadre n°2021-12 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency – Lots n°2 à 4 – Relance des lots n°2 à 4 à l'accord-cadre n°2021-07 déclarés sans suite – Lot n°4 : Organisation de séjours en France métropolitaine, à la mer, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville »

Le Maire de Soisy-sous-Montmorency,
Vice-président délégué du Conseil départemental du Val d'Oise,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

VU le Code de la Commande Publique,

VU la délibération n°2020-05.25/05 du 25 mai 2020 aux termes de laquelle il a reçu délégation d'attributions du Conseil municipal,

CONSIDERANT que la Ville de Soisy-sous-Montmorency organise, chaque année, divers séjours en direction des enfants et jeunes de la commune : pendant les vacances scolaires par différents services municipaux et en dehors des vacances scolaires en direction des classes de CM2 (et de double niveau CM1/CM2, le cas échéant) des écoles élémentaires de la Ville,

CONSIDERANT qu'en vue de répondre à ce besoin, un avis d'appel public à la concurrence a été transmis par voie électronique le 12 juillet 2021 pour une publication sur le profil acheteur de la collectivité et au BOAMP le 14 juillet 2021 et au JOUE le 16 juillet 2021,

CONSIDERANT que la procédure de consultation a été déclarée sans suite, conformément à l'article R.2185-1 du Code de la Commande Publique, pour ses lots n°2 à 4 pour cause d'infructuosité (absence d'offres pour les lots n°2 – Organisation de séjours culturels en Europe à destination d'enfants et de jeunes de la Ville et n°4 – Organisation de séjours en France métropolitaine, à la mer, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville ; réception d'offres irrégulières pour le lot n°3 – Organisation de séjours en France métropolitaine, à la montagne, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville),

CONSIDERANT que dans ce contexte, une consultation sans publicité ni mise en concurrence préalables a été mise en œuvre pour les lots n° 2 à 4, les conditions initiales du marché n'ayant pas été substantiellement modifiées,

CONSIDERANT que dans le cadre de cette relance, le lot n°3 portant sur l'organisation de séjours, en France métropolitaine, à la montagne, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville, a été déclarée sans suite pour cause d'infructuosité, aucune offre n'ayant été réceptionnée pour ce lot,

Abusé de réception (Ministère de l'Intérieur)
095-219505989-20220310-ACC2021-12-L4-CC
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 10/03/2022

CONSIDERANT que pour le lot n°4, une offre a été remise par le prestataire sollicité, répondant au besoin de la collectivité et permettant d'attribuer le marché,

D E C I D E

Article 1 : De signer l'accord-cadre n°2021-12 relatif à l'organisation de divers séjours en direction des enfants et jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency, avec l'opérateur économique REVES DE MER, domicilié 3 Place de la Mairie à PLOUNEOUR BRIGNOGAN PLAGES (29890) pour le lot suivant :

- ❖ Lot n°4 – Organisation de séjours en France métropolitaine, à la mer, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville de Soisy-sous-Montmorency.

Article 2 : Le présent marché est conclu pour une durée initiale d'un (1) an à compter de sa date de notification au titulaire. Il pourra être reconduit 3 fois, par période successive de 1 an sans que la durée du marché ne puisse excéder 4 ans.

Dans la limite des durées définies ci-dessus, le marché peut être reconduit annuellement par tacite reconduction. Le titulaire ne peut refuser ces reconductions.

Article 3 : Le marché fait l'objet d'un accord-cadre sans volume minimum et avec indication d'un volume maximum passé en application des articles R.2162-1 à 2162-6 du Code de la Commande Publique. Cet accord-cadre fixe toutes les stipulations contractuelles. Il est exécuté au fur et à mesure de l'émission de bons de commande, conformément aux articles R.2162-13 et suivants du Code de la Commande Publique.

	Volume minimum	Volume maximum
Lot n° 4 – Organisation de séjours en France métropolitaine, à la mer, à destination d'enfants et de jeunes de la Ville	Sans minimum	60 participants maximum par séjour

L'accord-cadre à bons de commande est passé avec un seul opérateur économique.

Les bons de commande seront notifiés au fur et à mesure des besoins.

Le marché est traité à prix unitaires conformément au bordereau des prix unitaires et aux devis du titulaire pour les séjours répondant à l'objet du marché, mais n'ayant pas été spécifiquement référencés (article 7.8 du Cahier des Clauses Administratives Particulières commun à tous les lots).

Les crédits correspondants sont inscrits sur le budget de la Ville.

Article 4 : L'ensemble des prescriptions contractuelles régissant le présent accord-cadre est mentionné dans le Cahier des Clauses Administratives Particulières (CCAP), le Cahier des Clauses Techniques Particulières (CCTP) propre au lot n°4 et toutes les pièces constitutives du marché.

Article 5 : La présente décision est transmise :

- à Monsieur le Sous-Préfet de Sarcelles,
- à Madame la Comptable assignataire de Montmorency,

Le Maire,
Vice-président délégué du Conseil départemental,


Luc STREHAIANO

Transmis en Sous-Préfecture de Sarcelles le : 09.03.2022

Affiché et/ou notifié le : 09.03.2022

Acte rendu exécutoire en vertu des articles L 2131-1 et L 2131-2 du CGCT. Le 09.03.2022

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de 2 mois à compter de la date du « rendu exécutoire » mentionnée sur le présent acte.